

Arrêt

n° 216 305 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2012, par X, qui se déclare de nationalité gabonaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision n°[...] par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 30 juillet 2012 et notifiée le 8 août 2012 (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 janvier 2010.

1.2. Le 11 janvier 2010, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 mars 2011. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 66 083 du 1^{er} septembre 2011, arrêt à la suite duquel il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) en date du 14 septembre 2011 par la partie défenderesse.

1.3. En date du 12 octobre 2011, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 7 novembre 2011.

1.4. Par un courrier daté du 2 novembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 13 mars 2012. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 211 309 du 22 octobre 2018.

1.5. Le 19 avril 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

1.6. En date du 30 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision notifiée le 8 août 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressé joint à sa demande un passeport et une carte d'identité périmés au nom de [S.A.H.H.] valables respectivement du 26.06.2007 au 25.06.2010 et du 29.01.2007 au 05.08.2009.

Il suit (sic) de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celui-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Un passeport ou une carte d'identité périmé (sic) au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. Or, rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

En outre, le dossier ne révèle pas que l'intéressé aurait fait preuve d'une quelconque diligence afin d'obtenir un nouveau passeport ou une nouvelle carte d'identité valable.

La charge de preuve ne pouvant être inversée, le concerné reste donc en défaut de fournir preuve (sic) concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité: en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter §2 et §3 - 2°). Arrêt 73.696 CCE du 20 janvier 2012 ».

1.7. Par un courrier daté du 19 février 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 20 octobre 2016. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 216 319 du 31 janvier 2019.

Le 20 octobre 2016 également, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel l'a également rejeté au terme d'un arrêt n° 216 320 du 31 janvier 2019.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « [...] la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il conteste la décision attaquée « En ce que l'Office des Etrangers prend une décision d'irrecevabilité au motif de l'absence de validité du passeport et de la carte d'identité. Alors que le prescrit de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement que le titre d'identité soit en cours de validité », puis reproduit le prescrit de l'article 9ter de la loi.

Le requérant argue ensuite ce qui suit : « Le paragraphe 2 énumère les mentions devant figurer sur le document d'identité présenté pour qu'il soit considéré comme valable.

L'on constate ainsi que ni les paragraphes 2 ou 3, ni l'article 9ter de la loi dans sa lecture entière ne précisent que la validité du titre constitue une condition de son dépôt et, par voie de conséquence, une condition de recevabilité de la demande.

La partie adverse motive sa décision en indiquant que « *Il suit de l'art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1^{er} doivent porter sur « les éléments constitutifs de l'identité ». (...) les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle (...)* »

Il convient de souligner que le paragraphe 2 al. 1, 1^o de l'article 9 ter impose la mention de [sa] nationalité sur le titre d'identité produit.

Ainsi, il n'impose nullement que le titre d'identité déposé à l'appui de la demande soit en cours de validité.

Or, l'argumentation de la partie adverse revient pourtant à imposer une telle condition au titre d'identité produit.

Dans ces circonstances, en tenant un tel raisonnement, la partie adverse ajoute une 5^{ème} condition à l'article 9 ter par. 2 al. 1^{er}, à savoir l'obligation de produire un titre d'identité en cours de validité.

Il convient de rappeler pourtant que le texte de la loi est clair et qu'il énumère de manière exhaustive les conditions de recevabilité d'un titre produit.

Par conséquent, il ne peut donc lui être ajouté une condition non légalement reprise.

En outre, la volonté du législateur n'a jamais été telle que décrite.

En effet, la lecture de travaux parlementaires relatifs aux dispositions de la loi du 29 décembre 2010 modifiant l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ne laisse nullement transparaître une telle condition.

Dès lors, il est malvenu d'interpréter le silence du législateur surtout quand la loi est claire et qu'elle énumère limitativement les conditions que doit remplir un document d'identité.

En décidant de la sorte et, par voie de conséquence, en ajoutant une telle condition, la partie adverse a interprété la notion de titre d'identité plus restrictivement que celle offerte par la loi et donc le législateur.

[...] ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi au motif que le passeport national et la carte d'identité produits par le requérant ne répondent pas aux conditions prévues à l'article 9ter, § 2 et § 3, 2^o, de la loi. En effet, la partie défenderesse estime qu'étant périmés, ces documents n'ont pas de valeur actuelle et ne constituent pas une preuve concluante de nationalité et d'identité.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 9ter, § 2, de la loi dispose en ses deux premiers alinéas que :

« *Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :*

1^o il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé ;

2^o il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière ;

3^o il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé ;

4^o il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1^o, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3^o. (...) ».

Il ressort clairement de cette disposition que pour être constitutifs de preuve d'identité, les documents produits par le demandeur doivent répondre aux conditions susmentionnées. Le Conseil observe toutefois que l'article précité n'exige pas que le document d'identité produit soit en cours de validité. Qui plus est, l'exposé des motifs de la loi visant à modifier la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales mentionne que depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour Constitutionnelle du 26 novembre 2009, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large, et indique expressément l'hypothèse « *d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national (...)* » au titre d'exemple de documents d'identité répondant aux critères énoncés par l'article 9^{ter} de la loi (cf. *Projet de loi portant des dispositions diverses du 29 décembre 2010, Exposé des motifs*, Doc. Parl., Ch. rep., 2^e sess. 2010-2011, n° 0771/001, p. 145).

3.2. En l'espèce, le requérant a entendu prouver, par le dépôt de son passeport et de sa carte d'identité, certes périmés, son identité actuelle, comprenant sa nationalité. Ces documents ne peuvent dès lors être rejetés, au regard de ce qui précède, sur la seule base de leur péremption, compte tenu du caractère durable de la nationalité d'un individu. Dès lors qu'aucun élément présent au dossier administratif n'est susceptible de remettre en cause le caractère actuel de cette nationalité, la partie défenderesse ne pouvait écarter ces documents au titre de preuve valable de la nationalité du requérant et, ainsi, de son identité sans méconnaître le prescrit de l'article 9^{ter}, §2, de la loi (en ce sens : CCE n° 80 244 du 26 avril 2012 ; CCE n° 76 212 du 29 février 2012 ; CCE n° 76 058 du 28 février 2012 ; CCE n° 76 057 du 28 février 2012 ; CCE n° 78 109 du 27 mars 2012 ; CCE n° 73 231 du 13 janvier 2012 ; RvV n° 71 152 van 30 november 2011 ; RvV n° 79 975 van 23 april 2012 ; RvV n° 73 887 van 24 januari 2012 ; RvV n° 74 369 van 31 januari 2012).

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun argument de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle réitère en substance que le requérant ne démontrait pas sa nationalité actuelle dans la mesure où son passeport et sa carte d'identité étaient périmés sans toutefois expliquer en quoi, *in specie*, la nationalité du requérant serait incertaine.

3.3. Partant, le moyen unique est, en ce sens, fondé et suffit à annuler la décision attaquée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 30 juillet 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :
Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT